



FFvolley

**COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET
REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N°22
REUNION TELEMATIQUE DU 15 Avril 2026**

Saison 2025/2026

Présents :

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Mesdames Sabine FOUCHER, Assia OUADA

Messieurs Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT, Gérard REMOND, Claude ROCHE, Fousseyni SAKANOKO et Alexandre TRAN BA THO

Assiste : *Nathalie LESTOQUOY, Responsable du secteur sportif*

**1/ Licence Compétition Extension Outdoor – Mme Juliette NARBONNE
n°1758768 – ISLA BEACH VOLLEY - 0920005**

Par courriel en date du 10 avril 2026, le GSA ISLA BEACH VOLLEY – 0920005 a sollicité l'annulation de la licence Compétition Extension Outdoor de Mme Juliette NARBONNE, enregistrée le 26 février 2026, au motif que la joueuse a déménagé à Rennes et souhaite désormais souscrire une licence en Bretagne.

Le 12 avril 2026, le GSA a transmis le formulaire de demande de licence de Mme Juliette NARBONNE, dûment complété et signé en date du 1er mars 2026.

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate que :

- La licence Compétition Extension Outdoor a été enregistrée le 26 février 2026 en renouvellement par le GSA « ISLA BEACH VOLLEY – 0920005 » via l'espace clubs ;
- Aucun formulaire de demande de licence dûment complété, daté et signé par Mme Juliette NARBONNE n'était archivé au moment de la saisie de la licence ;
- Le 27 février 2026, la Ligue Île-de-France de Volley a procédé à la validation administrative de cette licence alors que le dossier était incomplet ;

Date de publication : 15/05/2026

- Le formulaire ultérieurement transmis est signé par Mme Juliette NARBONNE en date du 1er mars 2026, soit postérieurement à la saisie informatique de la licence.

Conformément au Règlement Général des Licences et des GSA :

- Article 10 B : le responsable du GSA doit vérifier la complétude du dossier et téléverser le formulaire de demande de licence dûment complété et signé avant toute saisie informatique.
- Article 10 C : la Ligue doit s'assurer de la complétude et de la conformité du dossier avant de procéder à la validation administrative et mettre la demande en instance en cas de dossier incomplet.
- Article 12 A – Fraudes sur les licences : le formulaire de demande de licence doit obligatoirement être rempli, daté et signé avant la saisie informatique. À défaut, le GSA ayant procédé à la saisie encourt le paiement des frais d'annulation de l'extension, le coût de la licence annulée restant à sa charge.

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

D'annuler la licence Compétition Extension Outdoor délivrée à Mme Juliette NARBONNE en date du 26/02/2026.

D'infliger au GSA « ISLA BEACH VOLLEY – 0920005 » une amende de 11 Euros pour l'annulation de cette licence, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

De laisser à la charge du GSA « ISLA BEACH VOLLEY – 0920005 », le coût de la licence irrégulièrement demandée, conformément à l'article 12 A du Règlement des licences et des GSA.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

2./ Demande de mutation exceptionnelle de Mme Marie JOLIET née le 15/06/2001 N° licence 1882336

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements est saisie d'une demande de mutation exceptionnelle concernant Mme Marie JOLIET, née le 15 juin 2001, licenciée pour la saison 2024/2025 en renouvellement de licence auprès du GSA «VB PEXINOIS NIORT (0798259)».

Mme Marie JOLIET transmet un contrat de travail signé le 2 mars 2026 avec la société Alliance à Chambourcy (78) et demande une mutation exceptionnelle en faveur du GSA « US CONFLANS (0785464) ».

Après examen du dossier :

- Contrat de travail signé avec la société Alliance le 02 mars 2026
- Attestation d'assurance RC concernant une résidence principale avec une prise d'effet pour Mme Marie JOLIET à compter du 25 février 2026

La commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

- que le GSA « US CONFLANS (0785464) » sollicite, pour Mme Marie JOLIET, une mutation exceptionnelle, sur le fondement d'une mutation professionnelle, conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA ;
- Qu'il ressort de l'examen des pièces fournies que le changement de domicile de la licenciée est intervenu antérieurement à la signature du contrat de travail transmis pour justifier la mutation professionnelle ;
- Qu'en conséquence, il ne peut être établi que le changement de domicile résulte de la mutation professionnelle invoquée, condition implicite et nécessaire à l'application de l'article 21C du Règlement;
- Qu'en l'absence d'un changement de situation résultant directement de la mutation professionnelle invoquée, la demande ne satisfait pas aux conditions réglementaires prévues par l'article 21C du Règlement Général.;

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

De ne pas accorder la demande de mutation exceptionnelle sollicitée par Mme Marie JOLIET en faveur du GSA « US CONFLANS - 0785464 » pour la saison 2025/2026.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel, dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification, transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

Le Président de la CFSR
Gérard MABILLE



Le Secrétaire de séance
Claude ROCHE

